

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « DES ETATS UNIS »  
ledit recours enregistré le 28 septembre 2007 sous le n° 3575 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne  
en date du 6 septembre 2007  
refusant d'autoriser la création d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais et ultra frais à l enseigne « GRAND FRAIS », d'une surface de vente de 980 m<sup>2</sup>, à Toulouse ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Pierre GUEDJ, gérant de la S.C.I. « DES ETATS UNIS » ;
- M. Julien DAVID, responsable expansion de l enseigne « GRAND FRAIS » ;
- M. Alain BABOULENE, conseil ;
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur à partir d'un temps de trajet automobile estimé à 15 minutes comptait 90 735 habitants en 1999 et a connu une progression de 18,5 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la zone de chalandise rectifiée à la demande du service instructeur afin de respecter une courbe isochrone à 15 minutes de trajet automobile comptait 113 577 habitants en 1999 et a connu une progression de 16,7 % entre 1990 et 1999

**CONSIDÉRANT** que dans le secteur d'activité considéré, l'appareil commercial de la zone de chalandise compte un hypermarché d'une surface de vente de 10 006 m<sup>2</sup>, 19 supermarchés d'une surface totale de vente de 22 021 m<sup>2</sup> dans la zone de chalandise définie par le demandeur et 24 supermarchés totalisant 28 008 m<sup>2</sup> dans la zone de chalandise rectifiée ; que cet équipement commercial est complété par 113 commerces alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> dans la zone définie par le demandeur et de 150 dans la zone rectifiée ; qu'il convient par ailleurs de tenir compte des autorisations délivrées, pour l'extension ou la création, de 2 supermarchés, pour un total de 901 m<sup>2</sup>, dans la zone définie par le demandeur et de 4 supermarchés, pour un total de 3 591 m<sup>2</sup>, dans la zone de chalandise rectifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'après création du présent projet et des projets autorisés, la densité commerciale en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait, dans l'une et l'autre zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence tant nationale que départementale ; que le niveau de cette densité doit cependant être apprécié en tenant compte de l'évolution démographique favorable que connaît l'une et l'autre zone de chalandise, estimée à près de 12 % depuis le dernier recensement général de 1999, et de la spécificité du projet ; qu'en tout état de cause, ce projet n'a qu'un impact faible sur le niveau des densités ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet serait susceptible de stimuler la concurrence au sein de la zone de chalandise en développant une offre alternative en matière de produits frais et ultra frais ; qu'il contribuera à la modernisation des équipements commerciaux et renforcera le commerce de proximité tout en diversifiant l'offre ; qu'en outre, il paraît cohérent avec le schéma de développement commercial de l'aire urbaine de Toulouse qui préconise de permettre la vitalité du commerce de proximité, facteur d'intégration des habitants ; qu'au surplus, la réalisation de ce magasin permettrait la création de 36,6 emplois équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.C.I. « DES ETATS UNIS » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I. « DES ETATS UNIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais et ultra frais à l'enseigne « GRAND FRAIS », d'une surface de vente de 980 m<sup>2</sup>, à Toulouse (Haute-Garonne).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières